|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-19)Charm el-Cheikh, Égypte, 28 octobre – 22 novembre 2019** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 1 auDocument 24(Add.9)-F** |
|  | **20 septembre 2019** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Propositions communes de la Télécommunauté Asie-Pacifique |
| PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE |
|  |
| Point 1.9.1 de l'ordre du jour |

1.9 à examiner, sur la base des résultats des études de l'UIT-R:

1.9.1 les mesures réglementaires à prendre dans la bande de fréquences 156-162,05 MHz concernant les dispositifs de radiocommunication maritimes autonomes, afin de protéger le SMDSM et le système d'identification automatique (AIS), conformément à la Résolution **362 (CMR‑15)**;

Introduction

Les Membres de l'APT appuient les Méthodes A et B1 présentées dans le Rapport de la RPC-19 pour traiter le point 1.9.1 de l'ordre du jour de la CMR-19.

Propositions

Pour les dispositifs AMRD du groupe A:

MOD ACP/24A9A1/1#50287

APPENDICE 18 (RÉV.CMR-19)

Tableau des fréquences d'émission dans la bande d'ondes métriques
attribuée au service mobile maritime

(Voir l'Article 52)

...

**Remarques relatives au Tableau**

*Notes générales*

...

*Remarques particulières*

...

f) Les fréquences 156,300 MHz (voie 06), 156,525 MHz (voie 70), 156,800 MHz (voie 16), 161,975 MHz (AIS 1) et 162,025 MHz (AIS 2) peuvent aussi être utilisées par des stations d'aéronef pour les opérations de recherche et de sauvetage et d'autres communications relatives à la sécurité. Les fréquences 156,525 MHz (voie 70), 161,975 MHz (AIS 1) et 162,025 MHz (AIS 2) peuvent aussi être utilisées par des dispositifs de radiocommunication maritimes autonomes du groupe A utilisant l'appel sélectif numérique ou la technologie AIS. Cette utilisation devrait être conforme à la version la plus récente de la Recommandation UIT-R M.[AMRD].     (CMR‑19)

*…*

**Motifs:** Les Membres de l'APT appuient la Méthode A pour les dispositifs AMRD du groupe A. Cette proposition est pleinement conforme aux considérations touchant à la réglementation et aux procédures pour la Méthode A présentées dans le Rapport de la RPC.

Pour les dispositifs AMRD du groupe B:

MOD ACP/24A9A1/2#50290

APPENDICE 18 (RÉV.CMR-19)

Tableau des fréquences d'émission dans la bande d'ondes métriques
attribuée au service mobile maritime

(Voir l'Article 52)

...

**Remarques relatives au Tableau**

*Notes générales*

...

*Remarques particulières*

...

*r)* Dans le service mobile maritime, la fréquence 160,900 MHz (voie 2006) est réservée pour l'utilisation des dispositifs de radiocommunication maritimes autonomes du groupe B utilisant la technologie AIS comme décrit dans la version la plus récente de la Recommandation UIT-R M.[AMRD]. Cette fréquence peut aussi être utilisée pour des applications ou des systèmes futurs utilisant la technologie AIS à titre expérimental. Si elle est autorisée par les administrations pour les dispositifs de radiocommunication maritimes autonomes du groupe B utilisant la technologie AIS ou pour des applications expérimentales utilisant la technologie AIS, leur utilisation ne doit pas causer de brouillage préjudiciable aux stations fonctionnant dans les services fixe et mobile, ni donner lieu à une exigence de protection vis-à-vis de ces stations.     (CMR‑19)

...

**Motifs:** Les Membres de l'APT appuient la Méthode B1 pour les dispositifs AMRD du groupe B utilisant la technologie AIS. Cette proposition est pleinement conforme aux considérations touchant à la réglementation et aux procédures pour la Méthode B1 présentées dans le Rapport de la RPC.

SUP ACP/24A9A1/3

RÉSOLUTION 362 (CMR-15)

Dispositifs de radiocommunication maritimes autonomes fonctionnant dans
la bande de fréquences 156-162,05 MHz

**Motifs:** Cette Résolution ne sera plus nécessaire après la CMR-19.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_